



STATUTS DE L'ASSOCIATION

JUDO & JU JITSU CLUB DE POISSY

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier

L'association, régie par la loi de du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 1949, dite < JUDO.JU JITSU.CLUB.DE.POISSY > a pour objet la pratique du, Judo, du JuJitsu, de l'Aikido, de la gymnastique d'entretien et du TaiSo. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à POISSY (78300), au lieu fixé par le règlement intérieur.

Article 2

Les moyens d'actions sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres et les manifestations amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs ou adhérents, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur. Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et, éventuellement, la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A. Le montant de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge, du niveau sportif et du niveau social des membres. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou dont celle-ci s'estime fière par le biais du dit comité ; ce titre confère le droit aux personnes, qui l'ont obtenu et vivantes de surcroît, de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. par la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
4. la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
5. toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister ou représenter par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (la F.F.J.D.A.). L'association s'engage à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs, à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité, à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social et enfin se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 à 14 membres élus par l'assemblée générale. Les membres du comité directeur, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale sont élus pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles. Est électeur tout membre actif de plus de 16 ans, ou pour les membres actifs de moins de 16 ans, un représentant légal majeur (parent ou tuteur). Le vote par procuration, dans les conditions fixées à l'article 9, est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé d'au moins dix huit ans le jour de l'élection. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le comité directeur se renouvelle par tiers, tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles au même titre qu'un nouveau candidat. Les nouvelles candidatures au comité directeur sont à faire connaître par écrit au siège social de l'association, au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale. Pour le renouvellement de ces membres et en cas d'insuffisance de démissionnaires, le comité directeur pourra voter en son sein et avant l'assemblée générale, le tiers sortant à la majorité relative. Les enseignants rémunérés, comme tout autre salarié, au titre de l'association et licenciés dans celle-ci, peuvent être membres du comité directeur. Ils ne peuvent être membres du bureau. Ces personnes rétribuées par l'association et membres du comité directeur n'ont qu'une voix consultative pour toutes les questions relatives à leurs rémunérations. Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein un bureau dont la composition comprend, au moins, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Seul le poste de vice-président est cumulable avec un autre. Les membres élus du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la validation ou à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 7

Le comité de direction se réunit au mois une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité relative ; en cas de nouveau partage des voix celle du président ou du vice-président (en cas d'absence du président) sont prépondérantes, lors d'un troisième vote. Les votes s'effectuent à main levée.

Le comité directeur règle par ses délibérations toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés et paraphés par le président, le vice-président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures dans un classeur, avec pages numérotées et tenu à cet effet, appelé registre des délibérations.

Article 8

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association et de leurs représentants pour les membres actifs mineurs à la date de la tenue de celle-ci. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion. Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée. Son bureau est celui du comité directeur. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à une heure au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés. Les membres du comité de direction disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale comme tous les membres actifs. Le mode du scrutin en vigueur est un scrutin effectué à main levée.

Article 9

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'actions de l'association. Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne les cotisations et les licences. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur. L'assemblée générale valide et adopte le règlement intérieur préparé et proposé par le comité de direction. L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il peut donner délégation. Les conditions de celle-ci ainsi que l'ordonnancement et l'organisation des dépenses sont fixées par le comité directeur et le règlement intérieur.

TITRE IV : DOTATIONS - RESSOURCES

Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE VI : REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur. L'adoption de ces modifications se fait en suivant les règles de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 13

L'association est dirigée techniquement et sportivement par un professeur diplômé d'Etat.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, par quelque mode que ce soit, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

Article 15

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 mars 2010.

Pour le comité directeur (CD) :

Nom : André KIENZ

Signature :

Profession : Retraité

Adresse : 9, rue des Créneaux - 78510. TRIEL Sur SEINE

Fonctions au sein du C.D. : Président

Nom : Hervé STROUK

Signature :

Profession : Ingénieur Physique-Chimie / Direction d'usine

Adresse : 64, rue Villebois Mareuil - 02300 SAINT QUENTIN

Fonctions au sein du C.D. : Vice président

